



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-174

en date du 14 septembre 2018

portant prescriptions des conditions d'exploitation
par la société SASU EOLIENNES SAINT-
SAUVANT du parc éolien "Plaine des Molles »
sur la commune de Saint-Sauvant (86 600)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2014 et complétée le 1er décembre 2014 par la SASU EOLIENNES SAINT-SAUVANT dont le siège social est situé 2, rue Euler 75 008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25,2 MW;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-285 du 10 décembre 2015 portant refus de la demande d'exploiter déposée par la société EOLIENNES SAINT-SAUVANT;

Vu la décision n° 1600959 du 5 janvier 2018 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté du 10 décembre 2015 par lequel la préfète de la Vienne a refusé à la société EOLIENNES SAINT-SAUVANT l'autorisation d'exploiter sept éoliennes et un poste de livraison et enjoignant à la préfète de la Vienne d'assortir l'autorisation d'exploiter des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation ;

Vu l'étude acoustique "2018-091-NEOEN St-Sauvant" du 27 avril 2018 présentant les impacts acoustiques de plusieurs types d'éoliennes ;

Vu le courrier NEOEN du 17 mai 2018 sollicitant une modification de l'installation consistant à porter la puissance unitaire maximale à 3,6 MW et à intégrer un deuxième poste de livraison ;

Vu le rapport et les propositions du 10 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la SASU EOLIENNES SAINT-SAUVANT, le 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation « ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDERANT l'intérêt chiroptérologique du site lié à la présence de 17 espèces de chiroptères identifiées sur 21 espèces connues en Vienne, de 12 gîtes d'hibernation et 5 gîtes de mise-bas dans un rayon de 12 km, et au regard de l'implantation des éoliennes à proximité des haies, principales zones d'activité des chauves-souris ;

CONSIDERANT la présence de 6 espèces d'oiseaux protégés inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux : Milan noir, Busard Saint Martin, Busard cendré, Faucon émerillon, Oedicnème criard et Pie-grièche écorcheur, et de la sensibilité avérée des rapaces au risque de collisions ;

CONSIDERANT la présence avérée de l'Outarde canepetière en reproduction aux abords de la zone d'implantation du projet éolien et de l'existence d'un lien fonctionnel, démontré par les connaissances scientifiques actuelles, entre les différents noyaux de population de cette espèce jusqu'à 30 km de distance (circulation des oiseaux entre le lek principal des Clions et celui du nord de Rom) ;

CONSIDERANT le statut de protection de l'Outarde canepetière sur l'ensemble du territoire, défini par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection) ;

CONSIDERANT le statut « en danger d'extinction » de l'Outarde canepetière sur la liste des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes, justifiant la mise en place depuis 2006 d'un plan national d'actions en faveur de sa restauration ;

CONSIDERANT que le projet se localise à proximité immédiate d'habitats avérés de reproduction de l'Outarde canepetière induisant un possible impact direct (collisions) et indirect via la réduction de l'habitat favorable lié à l'effarouchement potentiel de l'espèce;

CONSIDERANT la présence d'une zone de rassemblement au lieu-dit le Grand-Ormeau à l'ouest du projet ;

CONSIDERANT l'existence de nombreuses parcelles aux alentours du site, gérés spécifiquement pour cette espèce, via des mesures compensatoires liées à la LGV ou des mesures agro-environnementales, et visant à améliorer l'état de conservation de cette espèce sur le site ;

CONSIDÉRANT l'obligation de préserver les populations d'oiseaux de plaine inscrites en annexe de la Directive européenne 79/409/CEE consolidée (2009/147/CE) dite « directive Oiseaux » et particulièrement l'Outarde canepetière, espèce migratrice menacée d'extinction, dont la protection et la conservation bénéficient de financements communautaires, nationaux et locaux depuis plus de quinze ans, en maintenant notamment des habitats favorables à sa reproduction ;

CONSIDERANT le contenu de l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire concernant la faune volante, comportant certaines mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, et de suivis, ainsi que les compléments fournis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Saint-Sauvant (représentation en ANNEXE) qui comporte l'installation classée notée ci-dessous, la SASU EOLIENNES SAINT-SAUVANT dont le siège social est situé : 4, rue Euler 75 008 Paris est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique Alinéa		Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 m. puissance unitaire maximale : 3,6 MW 2 postes de livraison

A AUTORISATION

ARTICLE 2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées RGF93-Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (m)	Y (m)		
Éolienne n° E1	474 532	6 586 875	Saint-Sauvant	AE5
Éolienne n° E2	474 717	6 586 596	Saint-Sauvant	AE6
Éolienne n° E3	474 902	6 586 318	Saint-Sauvant	YP9
Éolienne n° E4	475 087	6 586 039	Saint-Sauvant	YP8
Éolienne n° E5	474 540	6 585 714	Saint-Sauvant	YW2
Éolienne n° E6	474 725	6 585 434	Saint-Sauvant	YV21
Éolienne n° E7	474 909	6 585 156	Saint-Sauvant	YV21
Poste de livraison 1	474 904	6 586 896	Saint-Sauvant	AE6
Poste de livraison 2	474 917	6 586 887	Saint-Sauvant	AE6

ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année n = 2018

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 7 éoliennes

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 29/06/2018, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de mars 2018, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01 soit : $107,7 \times 6,5345 = 703,7$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

Cette surface est localisée en priorité dans le secteur compris entre les bourgs de Chenay, Jassay (commune de Chenay), Loubigné (commune d'Exoudun) et Courgé (commune de Vançay), dans le département des Deux-Sèvres. Elle est assurée par acquisition et mise en gestion par un organisme agréé ou directement par conventionnement avec les propriétaires ou exploitants des parcelles.

La localisation des parcelles, le mode de maîtrise foncière et le cahier des charges de la gestion proposée devront être validés par une expertise naturaliste et être transmis à l'inspection, au plus tard 2 mois avant le début des travaux de construction.

ARTICLE 7. MESURE DE COMPENSATION EN FAVEUR DES HABITATS (BIODIVERSITE)

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté soit a minima 1 400 m de replantation.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles. La plantation de Frênes est proscrite.

ARTICLE 8. SUIVIS NATURALISTES

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent article, les suivis naturalistes respectent les dispositions du protocole national de suivi environnemental en vigueur.

Un suivi de l'activité ornithologique est assuré selon le protocole suivant :

- périmètre d'étude de 1500 m autour de chaque éolienne, et a minima l'ensemble de la ZIP,
- périodes de migration : 2 passages
- période d'hivernation : 2 passages
- période de nidification : 1 sortie mi avril, 4 sorties en mai (1 par semaine), 2 sorties en juin, 1 sortie mi-juillet.
- post nuptial : 1 sortie mi-septembre et 1 sortie mi-octobre.
- points d'écoute de 5 minutes minimum recensant l'ensemble de l'avifaune, avant 10 h (et après 17 h pour l'Outarde canepetière si besoin).
- parcours en voiture avec jumelles avec des arrêts tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini et avec production d'une cartographie de l'assolement.
- protocole à réaliser en année 1 de la construction du parc, et a minima en année 2 et en année 3 de façon à couvrir 3 saisons complètes de reproduction.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique, pendant trois ans, puis tous les dix ans (pendant un an) :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E2,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- du 1^{er} avril au 31 octobre.

Un suivi de mortalité ornithologique et chiroptérologique est mis en œuvre du 1^{er} avril au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans (pendant un an).

La fréquence de passage est définie après réalisation de tests de persistance de cadavres, selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu en 2018, et transmise à l'inspection des installations classées.

Les suivis d'activité et de mortalité sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

La réalisation des sondages de reconnaissance est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé afin de confirmer l'absence de remise en cause de l'intégrité de la nappe infra-toarcienne.

Pour limiter les impacts sur les oiseaux en reproduction et en phase de regroupements post-nuptiaux, les travaux de toute nature sont proscrits du 1^{er} avril au 31 juillet.

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre, la réalisation des travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue devant vérifier l'absence de regroupements d'oiseaux sur les parcelles concernées par les travaux ; un rapport de visite devra être transmis à l'inspection des installations classées préalablement à l'engagement des travaux.

ARTICLE 10. AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude des impacts acoustiques "2018-091-NEOEN StSauvant" du 27 avril 2018 sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 12 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. AUTO SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, **dans un délai de douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

ARTICLE 13. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 5, 8, 9 et 10 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 15. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Sauvant pendant une durée minimale d'un mois; le maire de la commune de Saint-Sauvant fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

2° le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16. APPLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Sauvant et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la SASU EOLIENNES SAINT-SAUVANT, 4, rue Euler 75 008 Paris.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Saint-Sauvant.

Poitiers, le 14 septembre 2018

La Préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE

